

## ARRETE DU MAIRE

### Services Techniques

#### **OBJET : ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX PAR « ERT TECHNOLOGIES 13 » DU 17 AU 21 AVRIL 2023**

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande de la société « **ERT TECHNOLOGIES 13** », représentée par Monsieur Christian TAILLEFER, sise **TSA 70011, 69134 DARDILLY cedex**, en vue de travaux sur réseau aérien ou souterrain ou branchement, Place de l'Hôtel de Ville à Gréoux-les-Bains (04800) pour le compte de SFR ;

**Considérant** qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux réalisés par « **ERT TECHNOLOGIES 13** »,

**Considérant** que la redevance annuelle du domaine public est réglée par les opérateurs téléphoniques,

**Considérant** l'incidence que généreront ces travaux sur la circulation ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Entre le 17 et le 21 avril 2023, l'entreprise « **ERT TECHNOLOGIES 13** » est autorisée à procéder aux travaux susvisés Place de l'Hôtel de Ville à Gréoux-les-Bains (04800).

**Article 2** : Durant la période de travaux, la circulation sera interdite. Elle sera également interdite Rue des Ecoles lorsque l'entreprise travaillera sur le point avant la borne escamotable, à savoir de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ou le mercredi. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par le pétitionnaire. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Les pavés qu'il sera nécessaire de desceller devront l'être délicatement afin de pouvoir être réemployés à l'identique après travaux. Le rejointoiement des pavés après intervention devra être réalisé délicatement et soigneusement. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.

**Article 4** : Monsieur le commandant de gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 28 mars 2023

Le Maire,



Paul AUDAN